

LA TÂCHE au préscolaire et au primaire

Maximum 32 heures	Semaine de travail	Exceptions
Maximum 23 heures (20,5 + 2,5, 8-6.03 2) (1380 minutes)	Tâche éducative (TÉ) (8-6.01, 8-6.02 CC) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Activités de formation et d'éveil (préscolaire) ou ✓ Présentation de cours et de leçons (primaire) ✓ Récupération ✓ Encadrement ✓ Surveillances « collectives » (autres que l'accueil et les déplacements) ✓ <u>Activités étudiantes*</u> (8-2.02 CC) 	Tâche éducative (TÉ) <u>Note 1 :</u> Ce calcul s'applique à toutes les enseignantes et tous les enseignants du préscolaire et du primaire : titulaires. P.-S. La tâche en heure globale pour toutes les enseignantes et tous les enseignants est de <u>1280 heures/année.</u>
Maximum 4 heures (240 minutes)	Tâche complémentaire (TC) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Surveillance de l'accueil et des déplacements ✓ Rencontres pour des cas d'élèves, PIA ✓ Rencontres pédagogiques ✓ Journées pédagogiques* ✓ Préparation <u>personnelle</u> de matériel didactique et correction d'épreuves et d'examens ✓ Divers comités, exemples : consultation, EHDA, activités, normes et modalités ✓ Temps de déplacement 	Au préscolaire, le mercredi matin représente 13,6232 % et les autres jours sont calculés à 86,376 %.
Maximum 5 heures (300 minutes)	Travail de nature personnelle (TNP) <ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 rencontres collectives (AG) ✓ 3 réunions de parents ✓ Travail de nature personnelle 	Normalement, ces cinq heures doivent s'accomplir à l'école mais une direction <u>peut</u> accepter sur demande que les heures soient effectuées à l'extérieur de l'école. (8-5.01)
	8-7.05 Période de repas À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être de 50 minutes, et ce, après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.	
32 heures	*Les journées pédagogiques font partie des 32 heures	1280 heures/année

CC = Convention collective nationale (E1) / EL = Entente locale

La direction doit reconnaître du temps de même nature lorsqu'il y a compensation de temps dans la tâche, exemple : activités étudiantes (8-2.02 CC).

LA TÂCHE au préscolaire et au primaire

Extrait de la convention collective (entente nationale E1)

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes¹ faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

¹ Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes

LA TÂCHE au secondaire

SUR 5 JOURS	Semaine de travail	SUR 9 JOURS
Maximum 1920 minutes		Maximum 3456 minutes
Maximum 20 heures (17 heures 30, 8-6.03 1) (1200 minutes)	Tâche éducative (TÉ) (8-6.01 et 8-6.02 CC) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation de cours et de leçons ✓ Récupération ✓ Encadrement ✓ Surveillances « collectives » (autres que l'accueil et les déplacements) ✓ Activités étudiantes* (8-2.02 CC) 	Maximum 2160 minutes (28,8 périodes)
Maximum 7 heures (420 minutes)	Tâche complémentaire (TC) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Surveillance de l'accueil et des déplacements ✓ Rencontres pour des cas d'élèves, PI ✓ Rencontres pédagogiques ✓ Journées pédagogiques* ✓ Préparation <u>personnelle</u> de matériel didactique, correction d'épreuves et d'examens ✓ Divers comités, exemples : consultation, EHDA, activités, normes et modalités ✓ Temps pour les déplacements 	Maximum 756 minutes (10 périodes)
Maximum 5 heures (300 minutes)	Travail de nature personnelle (TNP) <ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 rencontres collectives (AG) ✓ 3 réunions de parents ✓ Travail de nature personnelle <p>Normalement, ces cinq heures doivent s'accomplir à l'école mais une direction <u>peut</u> accepter sur demande que les heures soient effectuées à l'extérieur de l'école. (8-5.01)</p>	Maximum 540 minutes
	8-7.05 Période de repas À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 heures et 12 heures 30 minutes.	
32 heures	Total en heures = 1280 heures/année * Les journées pédagogiques font partie des 32 heures.	3456 minutes

CC = Convention collective nationale (E1) / EL = Entente locale

La direction doit reconnaître du temps de même nature lorsqu'il y a compensation de temps dans la tâche, exemple : activités étudiantes (8-2.02 CC).

LA TÂCHE au secondaire

Extrait de la convention collective (entente nationale E1)

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes¹ faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes et d'y participer;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

¹ Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient :

- les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple : journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes

LA TÂCHE à l'éducation des adultes

Maximum 32 heures	Semaine de travail	Exceptions
Maximum 20 heures	Présentation de cours et de leçons (11-10.04 CC) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accueil - Matières ✓ Présentation de cours et de leçons ✓ Récupération ✓ Encadrement ✓ Surveillances « collectives » (autres que l'accueil et des déplacements) ✓ Activités étudiantes ✓ Suivi individuel ✓ 24 heures journées pédagogiques ✓ Activités étudiantes : compensation de même nature, soit en présences des élèves, ex. : souper des finissants 	Présentation de cours et de leçons et temps complémentaire (TC) Note 1 : 800 heures d'enseignement Les 27 heures (TE+TC) peuvent être considérées comme un temps <u>moyen hebdomadaire</u> permettant le <u>dépassement et compensé par une réduction de temps</u> pour d'autres semaines. Clause 11-10.04 E1 2010-2015
Maximum 7 heures en moyenne	Tâche complémentaire (TC) (11-10.04) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Surveillance de l'accueil et des déplacements ✓ Rencontres pour des cas d'élèves, PI ✓ Rencontres pédagogiques ✓ Journées pédagogiques* ✓ Préparation personnelle de matériel didactique ✓ Divers comités : consultation, EHDA, activités, normes et modalités, etc. ✓ Organisation d'ateliers ✓ Réunions de suivi ✓ Temps pour les déplacements ✓ Etc. 	
Maximum 5 heures	Travail de nature personnelle (TNP) (11-10.02) Tout travail qui se rattache à la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Préparer des cours, faire de la correction, réfléchir à une stratégie d'intervention auprès d'une ou d'un élève en difficulté, etc. 	
32 heures	* Les journées pédagogiques font partie des 32 heures.	1280 heures/année

CC = Convention collective nationale (E1)

La direction doit reconnaître du temps de même nature lorsqu'il y a compensation de temps dans la tâche, exemple : activités étudiantes (8-2.02 CC).

LA TÂCHE à l'éducation des adultes

Extrait de la convention collective (entente nationale E1)

11-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction;
- 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

LA TÂCHE à la formation professionnelle

Maximum 32 heures	Semaine de travail	Exceptions	
20 heures en moyenne	Tâche éducative (TÉ) (8-6.01, 13-10.05 et 13-10.07 CC) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation de cours et de leçons ✓ Récupération ✓ Encadrement (tutorat) ✓ Supervision de stages ✓ Surveillances « collectives » (autres que l'accueil et les déplacements) ✓ Activités étudiantes 	Tâche éducative (TÉ) et temps complémentaire (TC) Note 1 : Les 27 heures (TE+TC) peuvent être considérées comme un temps moyen hebdomadaire <u>permettant le dépassement et compensé par une réduction de temps pour d'autres semaines</u> (clause 13-10.05 CC) Note 2 : exemple 40 semaines Maximum d'heures = 720 heures <u>(clause 13-10.07 CC)</u> (635 + 85) TE = (20 x 40) 360 heures TC = (7 x 40) 200 heures TNP = (5 x 40)	
7 heures en moyenne	Tâche complémentaire (TC) (13-10.05 CC) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Surveillance de l'accueil et des déplacements ✓ Rencontres pour des cas d'élèves, PI ✓ Rencontres pédagogiques ✓ Journées pédagogiques* ✓ Préparation <u>personnelle</u> de matériel didactique, correction d'épreuves et d'examens. ✓ Divers comités : consultation, EHDAA, activités, normes et modalités, portes ouvertes, salons, expositions, etc. ✓ Organisation d'ateliers ✓ Temps pour les déplacements 		
5 heures en moyenne	Travail de nature personnelle (TNP) (13-10.05 CC) <ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 rencontres collectives (AG) ✓ 3 réunions de parents ✓ Travail de nature personnelle 		Normalement, ces cinq heures doivent s'accomplir à l'école mais une direction <u>peut</u> accepter sur demande que les heures soient effectuées à l'extérieur de l'école. (13-10.05 CC)
32 heures	* Les journées pédagogiques font partie des 32 heures.		1280 heures/année

CC = Convention collective nationale (E1)

La direction doit reconnaître du temps de même nature lorsqu'il y a compensation de temps dans la tâche, exemple : activités étudiantes (8-2.02 CC).

LA TÂCHE à la formation professionnelle

Extrait de la convention collective (entente nationale E1)

13-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont :

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de remplir les rapports inhérents à cette fonction;
- 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes : l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être soumis aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socioculturelles et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves;
- 8) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement;
- 9) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- 10) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 11) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

TÂCHE

Travail de nature personnelle

Préparation de cours, dix rencontres collectives, 3 réunions de parents, etc.

DURÉE

Disponibilité

27h/5jrs

54h/10jrs

Pr.

4h/5jrs

8h/10jrs

600min/10jrs

10h/10jrs

5h/5jrs

5h/5jrs

Fonction générale

3240min/10jrs

Tâche éducative

23h/5jrs

46h/10jrs

2760min/10jrs

Activités de formation et d'éveil
(en présence des élèves),
encadrement,
activités étudiantes,
activités d'habillage et de
déshabillage des élèves.

Surveillance de l'accueil et des
déplacements, collaborer avec les
membres de l'équipe-école pour servir
les besoins des élèves, etc.

Total = 32h/5jrs ou

64h/10jrs

3840min/10jrs

P R É S C O L A I R E



TÂCHE **DURÉE**

Travail de nature personnelle

Disponibilité
 Surveillance de l'accueil et des déplacements, études de cas EHDAA, préparation des cours, etc.

Tâche éducative

Cours et leçons

ATE

Récupération, encadrement, surveillance autre que les accueils et déplacements, activités étudiantes non prévues à l'horaire.

Prim. 60min/10jrs
 10h/10jrs
 5h/5jrs
 8h/10jrs
 4h/5jrs
 Prim. 2h30/5jrs
 5h/10jrs
 300min/10jrs

Prim. 20h30/5jrs
 Prim. 41h/10jrs
 2460min/10jrs

Total: 32h/5jrs ou 64h/10jrs
 3840 min

Total: 27h/5jrs
 54h/10jrs
 3240 min

Correction d'exams, préparation de cours, dix rencontres collectives, 3 réunions de parents, etc.

P R I M A I R E



TÂCHE

DURÉE

Travail de nature personnelle

Disponibilité

Surveillance de l'accueil et des déplacements, études de cas EBAA, préparation des cours, etc.

Tâche éducative

Cours et leçons

ATE

Récupération, encadrement, surveillance autre que les accueils et déplacements, activités étudiantes non prévues à l'horaire

Total: 32h/5jrs
ou
57h36/9jrs
3456min/9jrs
46,08 pér.

Total: 20h/5jrs
36h/9jrs
2160min/9jrs
28,8 pér.

Sec: 17h5/5 jrs
Sec: 30h45/9jrs
1845min/9jrs

Sec. 5h/5jrs
9h/9jrs
540min/9jrs
7,2 pér.

Sec. 7h/5jrs
12h36/9jrs
10 pér.

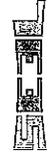
Sec. 2h55/5jrs
4,8 pér./9jrs

Total: 27h/5jrs
48h36/9jrs
2916min/9jrs
38,88 pér.

Correction d'exams, préparation de cours, dix rencontres collectives, 3 réunions de parents, etc.

* Périodes de 75 minutes

SECONDAIRE



TÂCHE

DURÉE

Total = 32h/5jrs ou
51h12/8jrs ou
57h36/9jrs

TRAVAIL de nature personnelle

Disponibilité

7h00/5jrs
1080 h./année

Cours et leçons

20h00/5jrs

800 heures/année incluant les
12 heures de pédagogique

Suivi pédagogique exigé par la
commission scolaire

Aider l'adulte dans son profil de
formation selon son plan de carrière et
ses acquis, contrôle des absences et
retards, préparation de cours, etc

Préparation des cours, correction
d'exams, préparation des exams,
compléter les rapports reliés à sa
fonction, etc.

27 heures

5h/5jrs

É D U C A T I O N D E S A D U L T E S



FORMATION PROFESSIONNELLE

DURÉE

Travail de nature personnelle
5h/5jrs ou 200h/année

Disponibilité

Préparation des cours, suivre l'élève dans son cheminement, veiller à l'équipement utilisé dans le cadre de son enseignement, etc.

Tâche éducative
720 heures/année

7h/5 jours

20h moyen/5jrs

27 heures

Cours et leçons

Temps moyen

635 heures/année

ATE

Récupération, encadrement, surveillance autre que les accueils et déplacements, etc.

1080 h/année temps
moyen de 27h/semaine

Correction d'examens,
préparation de cours, dix
rencontres collectives, etc.

TÂCHE

SEAL

**DATES IMPORTANTES****(de mars à la fin de l'année scolaire)**

MARS	
Demande de congé sans traitement d'une (1) année (5-15.02).	Avant le 1 ^{er} avril
Demande de retraite progressive (5-21.05).	Avant le 1 ^{er} avril
AVRIL	
Procédure d'affectation (5-3.16).	Avant le 20 avril
Estimation de la clientèle scolaire par la commission (5-3.14).	Avant le 30 avril
Excédent par champs.	Avant le 30 avril
Demande de changement de champs.	Avant le 1 ^{er} mai
MAI	
Surplus d'affectation, liste par champs dressée par la commission.	Avant le 5 mai
Établissement, dans chaque école, de la liste des besoins par champ et discipline (5-3.17.05 a) entente locale).	Avant le 15 mai
Les enseignantes et enseignants en trop dans un champ ou une discipline peuvent se réaffecter dans un poste vacant de leur école et elles et ils peuvent également choisir d'être versés dans le bassin de la commission (5-3.17.05 b) entente locale).	Avant le 15 mai
La personne qui a demandé un changement de champ ou de discipline dans son école peut (si la direction y consent) être réaffectée dans son école (5-3.17.05 c) convention locale).	Avant le 15 mai
Processus d'affectation, mutation (5-3.17.00 entente locale).	En mai
Le bassin a lieu (5-3.17.07 et 5-3.17.08 entente locale).	Entre le 15 mai et le 1 ^{er} juin au plus tard le 10 juin
JUIN	
Remise de la tâche pour l'année suivante.	Au plus tard : 30 juin
Remise de la liste de rappel.	Au 30 juin